

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

L'Union européenne (ci-après dénommée l'«Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission»), elle-même représentée, aux fins de la signature de la présente convention-cadre de partenariat, par

Claus H. SØRENSEN, directeur général de la direction générale Aide humanitaire et protection civile – ECHO,

ET

[Nom de l'organisation],[acronyme][adresse](ci-après dénommée «l'organisation humanitaire»)

représentée aux fins de la signature de la présente convention par [prénom, NOM, fonction],
conjointement dénommées «les parties»,

ONT CONVENU

de la présente convention-cadre de partenariat, comprenant les annexes suivantes:

Annexe I - Modèle de convention de subvention spécifique

Annexe II - Conditions générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne

Annexe III - Principes et procédures applicables aux marchés attribués dans le cadre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne

qui font partie intégrante de la présente convention-cadre de partenariat.

Les dispositions de la convention-cadre de partenariat prévalent sur celles des annexes.

Si une convention de subvention spécifique stipule des conditions spécifiques complétant les dispositions de la présente convention-cadre de partenariat et ses annexes ou y dérogeant de manière explicite, lesdites conditions spécifiques prévaudront sur les dispositions de la présente convention-cadre pour les besoins de la convention de subvention spécifique en question.

Fait en deux originaux, dont un pour la Commission et l'autre pour l'organisation humanitaire.

Pour l'organisation humanitaire

[prénom, NOM]

[fonction]

Signature

Fait à [lieu], [date]

Pour la Commission

Claus H. SØRENSEN

Directeur général

Signature

Fait à [Bruxelles], [date]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Considérant ce qui suit:</i>	5
Article 1 Objectifs de la convention-cadre de partenariat.....	8
Article 2 Principes et mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat	8
2.1 Propriété des actions d'aide humanitaire.....	8
2.2 Partenariat de qualité	8
2.3 Visibilité et communication relatives à l'aide humanitaire financée par l'Union.....	9
2.4 Échanges d'informations entre les parties	9
Article 3 Critères d'évaluation des actions d'aide humanitaire financées par l'Union.....	9
3.1 Subventions spécifiques pour des actions.....	9
3.2 Droit humanitaire international et principes humanitaires.....	9
3.3 Critères d'évaluation des propositions d'actions	10
Article 4 Procédure d'évaluation des propositions d'actions et conclusion de conventions de subvention spécifiques.....	10
4.1 Procédure d'évaluation des propositions d'actions.....	10
4.2 Conclusion de conventions de subvention spécifiques	10
Article 5 Normes minimales à respecter lors de la préparation et de la mise en œuvre des actions	11
Article 6 Respect des conditions réglementaires applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques.....	13
6.1 Obligation de maintenir le respect des conditions réglementaires applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques.....	13
6.2 Évaluation périodique par la Commission du respect des conditions applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques	13
Article 7 Contrôles applicables aux actions.....	13
Article 8 Suspension de la convention-cadre de partenariat par la Commission	14
8.1 Motifs de suspension	14
8.2 Procédure de suspension.....	14
8.3 Durée et effets de la suspension.....	14
Article 9 Résiliation de la convention-cadre de partenariat	15
9.1 Motifs de résiliation par l'organisation humanitaire	15
9.2 Motifs de résiliation par la Commission.....	15
9.3 Procédure de résiliation par la Commission	15
9.4 Effets de la résiliation	15
Article 10 Communication.....	16
10.1 Communication relative aux principes et règles énoncés dans la convention-cadre de partenariat	16
10.2 Communication relative à l'évaluation périodique ou aux conventions de subvention spécifiques	16
Article 11 Informations confidentielles et sensibles	17
Article 12 Traitement des données à caractère personnel par la Commission.....	18
Article 13 Interprétation.....	18
Article 14 Modifications à la convention-cadre de partenariat.....	18
Article 15 Responsabilité en cas de dommages	19

Article 16	Droit applicable et règlement des litiges.....	19
Article 17	Durée de la convention-cadre de partenariat.....	19

Considérant ce qui suit:

- 1) La Commission est chargée de concevoir et de mettre en œuvre le cadre dans lequel l'Union finance des actions dans le domaine de l'aide humanitaire, conformément au règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (ci-après dénommé le «règlement concernant l'aide humanitaire»)¹, et en accord avec les principes consacrés par les traités, en particulier l'article 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»)², et le consensus européen sur l'aide humanitaire³;
- 2) Compte tenu des spécificités de l'aide humanitaire, la Commission, dans la mise en œuvre de cette politique de l'Union, sélectionne des partenaires avec lesquels elle partage des objectifs généraux communs et souhaite établir une relation de coopération durable. Ce partenariat est basé sur un engagement envers la qualité, l'efficacité, l'efficacé, la confiance mutuelle, la complémentarité des rôles et des procédures simplifiées en vue d'assurer une fourniture de l'aide efficace, efficiente et rapide;
- 3) L'objet de la présente convention-cadre de partenariat est de définir les droits et obligations des parties lorsqu'elles concluent une convention de subvention spécifique, et de préciser les règles régissant les actions humanitaires financées par l'Union (ci-après dénommées les «actions») mises en œuvre au titre de la présente convention et d'une convention de subvention spécifique. Il convient dès lors de faire référence aux règles pertinentes établies par le droit de l'Union, et en particulier par le règlement concernant l'aide humanitaire et par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après dénommé le «règlement financier»);
- 4) L'aide humanitaire de l'Union européenne vise à fournir assistance, secours et protection aux populations des pays tiers qui sont victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, y compris les situations d'urgence complexes, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Elle est guidée par le droit international et les principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;
- 5) Sans préjudice des principes humanitaires, l'action humanitaire de l'Union européenne doit également garantir la cohérence, la complémentarité, l'efficéence et l'efficacéité de ses moyens d'action, en respectant le principe «ne pas nuire», dans la réaction aux crises humanitaires;

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO C 306 du 17.12.2007, p. 1.

³ Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25, 30.1.2008, p. 1).

- 6) *Les actions financées par l'Union doivent se baser uniquement sur les besoins des personnes concernées et sur une évaluation impartiale des besoins. Elles doivent prendre en compte les besoins et capacités différenciés des femmes et des hommes de tous âges, être axées sur les résultats et exécutées de la façon la plus efficace, efficiente et rapide possible. Elles doivent être mises en œuvre en tenant compte des normes de qualité et de l'approche politique de l'Union en matière de soutien aux actions humanitaires, y compris les normes et lignes directrices de la Commission, en particulier pour les questions sectorielles et thématiques. Elles doivent également assumer une responsabilité vis-à-vis des personnes dans le besoin, en adaptant l'assistance aux circonstances et en dispensant l'aide d'une manière qui, dans toute la mesure du possible, améliore les perspectives de rétablissement et renforce la résilience, en particulier en établissant le lien entre aide d'urgence, réhabilitation et développement;*
- 7) *Les parties s'engagent à sensibiliser les décideurs et le grand public aux questions humanitaires de manière à favoriser l'efficacité globale de l'aide humanitaire et le soutien qui lui est apporté;*
- 8) *L'organisation humanitaire doit faire connaître la pertinence et les retombées de l'aide humanitaire financée par l'Union;*
- 9) *Les parties s'engagent à promouvoir et à consolider leur relation et leur coopération en veillant à ce que chacune connaisse et respecte le mandat de l'autre et en reconnaissant la spécificité de la contribution de chacune aux actions humanitaires. Les parties s'acquittent de leurs tâches dans l'exécution des actions financées par l'Union, en préservant leur liberté et leur autonomie et en assumant leurs responsabilités;*
- 10) *Les parties doivent remplir leur mission de manière responsable, intègre, pertinente et appropriée, et doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et prendre des mesures contre toutes formes d'abus. À cet effet, les parties s'engagent également à faire preuve de transparence et à rendre des comptes quant à l'utilisation des fonds de l'Union;*
- 11) *La Commission s'engage à maintenir la qualité et la diversité de ses partenaires, en reconnaissant leurs avantages comparatifs respectifs dans la réponse à diverses situations, et la manière dont ils s'acquittent de leurs mandats spécifiques et variés. La Commission reconnaît le rôle vital et la valeur ajoutée des organisations non gouvernementales dans la fourniture de l'assistance humanitaire, du fait de leur présence sur le terrain, de leur flexibilité, de leur spécialisation, et du fait qu'elles constituent une expression directe de la citoyenneté active au service des actions humanitaires. La Commission s'engage aussi à adapter les mesures de contrôle applicables aux actions financées par l'Union en fonction de l'analyse de risque du partenaire concerné;*
- 12) *La Commission s'engage par ailleurs, s'il y a lieu, à associer ses partenaires à la prévision et la programmation de l'aide humanitaire, et à les consulter sur des questions d'intérêt commun, dont la mise en œuvre de la présente convention-cadre de partenariat;*

13) La signature de la présente convention-cadre de partenariat se fonde sur une évaluation, par la Commission, du respect, par l'organisation humanitaire, des conditions et critères fixés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, et une vérification au regard des critères d'exclusion visés à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107 du règlement financier;

14) Les parties reconnaissent que le non-respect des conditions et critères visés au point 13 du présent préambule peut entraîner la suspension ou la résiliation de la convention-cadre de partenariat.

Article 1 Objectifs de la convention-cadre de partenariat

Les principaux objectifs de la présente convention-cadre de partenariat sont:

- a) d'établir un mécanisme de coopération stable et à long terme entre les parties, basé sur la confiance mutuelle, le respect pour le mandat de l'autre et la spécificité de leur contribution à l'aide humanitaire, en permettant ainsi le recours à des procédures simplifiées;
- b) de définir les droits et obligations généraux des parties dans la mise en œuvre de leur partenariat, en fixant les règles qui régissent l'exécution des conventions de subvention spécifiques relevant de la présente convention-cadre de partenariat, conformément aux dispositions du règlement financier;
- c) de promouvoir le concept de partenariat de qualité, basé sur le professionnalisme, la diversité, la capacité de répondre aux besoins humanitaires, le respect de règles et de normes convenues, et un engagement à améliorer la fourniture de l'aide humanitaire; et
- d) de promouvoir ainsi la qualité, l'efficacité et l'efficace de l'aide, de manière à assurer que les actions d'aide humanitaire financées par l'Union soient mises en œuvre de la façon la plus appropriée, rapide, effective et efficace, et qu'elles atteignent les résultats fixés.

Article 2 Principes et mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat

2.1 Propriété des actions d'aide humanitaire

Les actions appartiennent à l'organisation humanitaire qui les met en œuvre, tout en préservant sa liberté et son indépendance, et en assumant ses responsabilités.

2.2 Partenariat de qualité

Les deux parties s'engagent à développer conjointement un partenariat de qualité basé sur:

- a) la transparence et la responsabilité envers toutes les parties concernées, y compris les bénéficiaires. À cet effet, et en complément aux dispositions juridiques et réglementaires, on attend des parties qu'elles adhèrent aux codes de bonnes pratiques volontaires;
- b) des stratégies et des initiatives destinées à rendre plus efficace l'aide humanitaire financée par l'Union. À cet effet, les parties soutiendront les mécanismes internationaux de coordination de la réponse humanitaire;
- c) la cohérence par rapport à l'approche politique de l'Union en matière de soutien aux actions humanitaires, y compris les normes et lignes directrices de la Commission, en particulier pour les questions sectorielles et thématiques;
- d) la promotion d'une culture d'apprentissage fondée sur l'évaluation des actions et sur le partage et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés; et
- e) la promotion, parmi les décideurs et le grand public, de la sensibilisation aux questions et valeurs humanitaires et de leur compréhension, de manière à favoriser la légitimité et l'efficacité globales de l'aide humanitaire.

2.3 Visibilité et communication relatives à l'aide humanitaire financée par l'Union

L'organisation humanitaire s'engage à faire connaître la pertinence et les effets de l'aide humanitaire financée par l'Union, tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers où des actions financées par l'Union sont menées, tout en respectant et en protégeant dûment la sécurité et la dignité des bénéficiaires.

2.4 Échanges d'informations entre les parties

- a) Conformément à l'esprit du partenariat, les parties s'engagent à procéder à des échanges d'informations réguliers, exhaustifs et transparents.
- b) La Commission maintiendra un dialogue régulier de planification stratégique avec les signataires de la convention-cadre de partenariat, à la fois sur le terrain et au siège, afin de les associer à la désignation de priorités probables.
- c) La Commission et les représentants des organisations humanitaires se réuniront, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour faire le point sur la mise en œuvre de leur partenariat.
- d) Une fois l'an, la Commission organisera une conférence avec tous les signataires des conventions-cadres de partenariat afin d'examiner des questions d'intérêt commun.
- e) Chaque fois que les circonstances l'exigeront, l'organisation humanitaire prendra l'initiative de réunions avec la Commission en vue d'échanger des informations et de favoriser la coordination.

Article 3 Critères d'évaluation des actions d'aide humanitaire financées par l'Union

3.1 Subventions spécifiques pour des actions

- a) Aux fins de la mise en œuvre d'actions humanitaires financées par l'Union dans le cadre du présent partenariat, la Commission peut octroyer à l'organisation humanitaire des subventions spécifiques pour des actions.
- b) La présente convention-cadre de partenariat s'appliquera à toute convention de subvention spécifique conclue entre les parties. La signature de la convention-cadre de partenariat n'entraînera toutefois aucune obligation, pour la Commission, d'octroyer des conventions de subvention spécifiques.

3.2 Droit humanitaire international et principes humanitaires

Les actions ne sont éligibles au financement de l'Union que si elles respectent les principes humanitaires fondamentaux suivants et, dans des situations de conflit armé, le droit humanitaire international:

- a) humanité: les actions se concentrent sur la survie et la préservation de vies humaines et le soulagement de la souffrance;
- b) impartialité: les actions ne répondent qu'à des besoins déterminés des populations concernées, sans aucune discrimination entre ou au sein de celles-ci;
- c) neutralité: les actions ne doivent favoriser aucune partie dans un conflit armé ou autre; et

d) indépendance: les actions respectent l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qui motivent les acteurs dans les régions où les actions sont menées.

3.3 Critères d'évaluation des propositions d'actions

a) Les actions éligibles au financement de l'Union doivent répondre aux objectifs généraux définis dans le règlement concernant l'aide humanitaire et aux objectifs spécifiques établis par la décision de financement concernée.

b) La Commission évalue la proposition d'action en prenant notamment en considération la pertinence de l'action, la couverture de l'intervention en termes de régions, de secteurs et de bénéficiaires ciblés, la qualité de l'évaluation des besoins, la qualité du cadre logique de l'action, la cohérence par rapport à l'approche stratégique de l'Union en matière de soutien aux actions humanitaires, y compris les normes et lignes directrices sectorielles et thématiques de la Commission, ainsi que les principes de bonne gestion financière.

Article 4 Procédure d'évaluation des propositions d'actions et conclusion de conventions de subvention spécifiques

4.1 Procédure d'évaluation des propositions d'actions

a) Les propositions d'actions peuvent être soumises à la Commission soit à l'initiative de l'organisation humanitaire, soit à la suite d'une invitation adressée par la Commission à l'organisation humanitaire, lui demandant d'entreprendre une action, de manière indépendante ou en collaboration avec d'autres organisations.

b) Les propositions d'actions sont présentées sur le formulaire unique, mis à disposition via le système électronique d'échange d'informations visé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente convention-cadre.

c) Si la Commission refuse une proposition d'action, elle en informe l'organisation humanitaire dès que possible et motive son refus.

4.2 Conclusion de conventions de subvention spécifiques

a) Lorsque la Commission décide d'octroyer une subvention spécifique, elle propose à l'organisation humanitaire de signer la convention de subvention spécifique conformément au modèle figurant à l'annexe I. Le cas échéant, le modèle sera adapté aux circonstances particulières. La convention de subvention spécifique sera signée par le(s) représentant(s) autorisé(s) de chaque partie.

b) En signant la convention de subvention spécifique, l'organisation humanitaire accepte de mener l'action sous sa propre responsabilité et conformément aux termes et conditions fixés dans la convention-cadre de partenariat, y compris ses annexes II et III, et dans la convention de subvention spécifique.

c) Les conventions de subvention spécifiques seront signées avant la date d'échéance de la présente convention-cadre de partenariat, telle que précisée à l'article 17, point a), de la

présente convention-cadre. Lorsque des conventions de subvention spécifiques signées avant ladite date continuent à être mises en œuvre au-delà de cette date, les termes de la présente convention-cadre de partenariat continuent à régir la mise en œuvre des conventions de subvention spécifiques concernées.

d) Une action peut être financée par la Commission en partie ou, lorsque cela s'avère essentiel pour l'action, dans son intégralité. Au moment d'établir le taux de financement d'une action, la Commission prend en considération l'urgence de l'action, la disponibilité d'autres donateurs, le respect des principes humanitaires, et toute autre circonstance pertinente.

Article 5 Normes minimales à respecter lors de la préparation et de la mise en œuvre des actions

a) Les actions sont soigneusement préparées et poursuivent un objectif clair et vérifiable, à atteindre au cours d'une période définie. Les résultats à obtenir sont décrits à l'aide d'indicateurs spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et situés dans le temps, en utilisant autant que possible des indicateurs clés de l'activité sectorielle.

b) En plus de respecter les conditions générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne telles qu'énoncées à l'annexe II de la présente convention-cadre de partenariat (ci-après dénommées «conditions générales»), l'organisation humanitaire met en œuvre ses actions en accord avec l'approche stratégique de l'Union en matière de soutien aux actions humanitaires, y compris les normes et lignes directrices sectorielles et thématiques de la Commission. L'organisation humanitaire respectera également les normes éthiques les plus élevées, les meilleures pratiques du secteur et l'environnement opérationnel spécifique.

c) Les actions sont culturellement appropriées et adéquates au regard des besoins spécifiques des différents groupes de personnes concernées (en particulier les femmes, les filles, les garçons, les hommes, les personnes âgées, les personnes handicapées) et elles respectent le droit international applicable, le droit de l'Union, le droit du pays d'enregistrement de l'organisation humanitaire et la législation nationale du pays où elles sont mises en œuvre.

d) La priorité est donnée à l'analyse de la situation des bénéficiaires dans les circonstances et le contexte de l'intervention, y compris l'évaluation des différents besoins, capacités et rôles des hommes et des femmes de groupes d'âges différents vivant dans une situation et un contexte culturel donnés.

e) À cet effet, l'organisation humanitaire:

(i) alloue les fonds en fonction de l'évaluation des besoins et favorise l'objectif commun qui est de répondre de façon globale aux besoins humanitaires;

(ii) favorise la participation des bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions;

(iii) s'efforce, lors des actions, de faire appel aux capacités locales, en respectant la culture, la structure et les traditions des communautés et des pays où les actions sont menées, sans préjudice des droits fondamentaux des bénéficiaires concernés;

(iv) assure une «tolérance zéro» en matière d'exploitation et de violence sexuelles (ci-après dénommée «EVS») au travers de mécanismes de prévention, de rapport et de réaction efficaces et coordonnés, conformes à l'essence des six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations en matière d'EVS;

(v) s'efforce, dans la définition et la mise en œuvre de l'action, de promouvoir le lien entre aide d'urgence, réhabilitation et développement, afin d'aider les populations touchées à retrouver un niveau minimum d'autosuffisance, en tenant compte d'objectifs de développement à long terme et en renforçant la résilience dans toute la mesure du possible;

(vi) coopère au renforcement des capacités des communautés concernées, afin de prévenir ou de limiter de futures crises humanitaires, ou d'aider lesdites communautés à s'y préparer et à y réagir; et

(vii) offre des conditions de travail équitables aux travailleurs humanitaires, bénévoles ou salariés, en accordant une attention particulière à leur sécurité sur le terrain et, dans toute la mesure du possible, à leur développement professionnel.

f) L'organisation humanitaire garantira également:

(i) des procédures de passation de marchés qui sont conformes aux principes et procédures applicables aux marchés attribués dans le cadre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne, tels qu'énoncés à l'annexe III de la présente convention-cadre de partenariat (ci-après dénommée «annexe III»);

(ii) un système de contrôle interne efficace et rigoureux de la gestion des actions, portant sur le respect des valeurs éthiques et humanitaires, la séparation réelle des tâches et la mise en œuvre de mécanismes appropriés de gestion des risques, qui identifient les risques et les réponses à y apporter;

(iii) un système comptable précis, complet et ponctuel; et

(iv) l'accès en temps voulu à toutes les informations pertinentes permettant une gestion des actions adéquate et en temps opportun, ainsi qu'une piste d'audit suffisamment détaillée.

Article 6 Respect des conditions réglementaires applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques

6.1 Obligation de maintenir le respect des conditions réglementaires applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques

a) L'organisation humanitaire s'engage à respecter les conditions et critères visés au point 13 du préambule et à l'annexe III pendant toute la durée de la présente convention-cadre de partenariat.

b) L'organisation humanitaire s'engage à informer la Commission sans délai de toute modification apportée à sa situation juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptible de mettre en cause le respect des conditions et critères visés au point 13 du Préambule et/ou de donner lieu à d'autres conflits d'intérêts. L'organisation humanitaire s'engage également à informer la Commission de toute modification apportée à sa dénomination, à son adresse ou à son représentant légal.

c) Si, à partir des informations obtenues de l'organisation humanitaire, y compris dans le cadre de l'évaluation périodique visée à l'article 6, paragraphe 2, de la présente convention-cadre, ou sur la base d'informations fiables obtenues par tous autres moyens, la Commission considère que l'organisation humanitaire ne respecte plus les conditions et critères visés au point 13 du préambule, la Commission pourra prendre des mesures appropriées, y compris la suspension ou la résiliation de la convention-cadre de partenariat et de toutes conventions de subvention spécifiques.

6.2 Évaluation périodique par la Commission du respect des conditions applicables et des critères de conclusion de conventions de subvention spécifiques

a) La Commission évalue régulièrement si l'organisation humanitaire continue à respecter les conditions et critères visés au point 13 du préambule.

b) Outre le devoir d'information prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la présente convention-cadre, chaque année, en général six mois après la clôture d'un exercice financier et, en tout état de cause, pas plus de douze mois après la clôture d'un exercice financier déterminé, l'organisation humanitaire soumet, par le biais de l'outil adéquat du système électronique d'échange d'informations visé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente convention-cadre, les informations concernant l'exercice financier écoulé, au départ du rapport annuel d'activités et des comptes annuels légaux certifiés par un auditeur externe agréé. L'organisation humanitaire fournira tous documents ou informations supplémentaires demandés par la Commission.

c) Le fait de ne pas fournir des informations exactes et en temps voulu peut entraîner la suspension ou la résiliation de la convention-cadre de partenariat.

Article 7 Contrôles applicables aux actions

Conformément à l'article 32 du règlement financier, les actions seront, lors de l'octroi de la subvention et lors du paiement final, soumises à des contrôles appropriés basés sur une

évaluation des risques liés à la capacité de gestion financière de l'organisation humanitaire. La Commission mettra les informations pertinentes à la disposition de l'organisation humanitaire par le biais du système électronique d'échange d'informations visé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente convention-cadre.

Article 8 Suspension de la convention-cadre de partenariat par la Commission

8.1 Motifs de suspension

Sans préjudice de la possibilité de suspendre des conventions de subvention spécifiques conformément à l'article 14 des conditions générales, la Commission peut suspendre la convention-cadre de partenariat si elle soupçonne que l'organisation humanitaire ne respecte plus les conditions et critères visés au point 13 du préambule.

8.2 Procédure de suspension

a) Avant de suspendre la convention-cadre de partenariat, la Commission notifiera formellement l'organisation humanitaire de son intention de suspendre la convention, en précisant les raisons. L'organisation humanitaire sera invitée à présenter ses observations dans un délai de 30 jours calendrier après réception de ladite notification.

b) Si, après examen des observations présentées par l'organisation humanitaire, la Commission décide de lever la procédure de suspension, elle en avisera formellement l'organisation humanitaire.

c) Si aucune observation n'a été présentée ou si, en dépit des observations soumises par l'organisation humanitaire, la Commission décide de confirmer la procédure de suspension, elle suspendra la convention-cadre de partenariat en adressant à l'organisation humanitaire une notification formelle précisant les raisons de la suspension ainsi que la date indicative d'achèvement des vérifications nécessaires.

d) La suspension prend effet le jour de la réception par l'organisation humanitaire de la notification visée à l'article 8, paragraphe 2, point c), de la présente convention-cadre ou à une date ultérieure éventuellement précisée dans la notification.

8.3 Durée et effets de la suspension

a) La suspension de la convention-cadre de partenariat est sans préjudice de la clôture ou de la résiliation en bonne et due forme, le cas échéant, de toute convention de subvention spécifique encore en vigueur après la prise d'effet de la suspension.

b) L'organisation humanitaire suspendue n'est pas éligible à un nouveau financement d'actions dont la mise en œuvre commencerait après la prise d'effet de la suspension.

c) À moins que la convention-cadre de partenariat n'ait été résiliée conformément à l'article 9 de la présente convention-cadre, dès qu'elle considère que les motifs justifiant la suspension n'existent plus ou que les vérifications nécessaires ont été effectuées, la Commission informera formellement l'organisation humanitaire de la levée de la suspension.

d) L'organisation humanitaire ne sera pas en droit de réclamer un quelconque dédommagement au titre d'une suspension de la convention-cadre de partenariat.

Article 9 Résiliation de la convention-cadre de partenariat

9.1 Motifs de résiliation par l'organisation humanitaire

Sans préjudice de l'exécution de conventions de subvention spécifiques déjà conclues, des contrôles sur l'exécution de celles-ci et/ou du règlement de litiges les concernant, l'organisation humanitaire peut résoudre la convention-cadre de partenariat à tout moment.

9.2 Motifs de résiliation par la Commission

a) Sans préjudice de l'exécution de conventions de subvention spécifiques déjà conclues, des contrôles sur l'exécution de celles-ci et/ou du règlement de litiges les concernant, la Commission peut résoudre la convention-cadre de partenariat si l'organisation humanitaire ne respecte pas les conditions et critères visés au point 13 du préambule.

b) Si la Commission décide d'appliquer des sanctions administratives à l'organisation humanitaire, elle mettra aussi un terme à la convention-cadre de partenariat.

9.3 Procédure de résiliation par la Commission

a) La Commission notifiera préalablement et formellement l'organisation humanitaire de son intention de résilier la convention-cadre, en précisant les raisons, et invitera l'organisation humanitaire à présenter ses observations dans un délai de 45 jours calendrier après réception de ladite notification.

b) Si, après examen des observations présentées par l'organisation humanitaire, la Commission décide d'annuler la procédure de résiliation, elle en avisera formellement l'organisation humanitaire.

c) Si aucune observation n'a été présentée ou si, en dépit des observations soumises par l'organisation humanitaire, la Commission décide de confirmer la procédure de résiliation, elle en informera formellement l'organisation humanitaire, en précisant les raisons de la résiliation et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

d) Sans préjudice de son droit de résilier une convention de subvention spécifique en vertu de l'article 15 des conditions générales, la Commission honorera ses obligations découlant de la mise en œuvre de toute convention de subvention spécifique, régie par une convention-cadre de partenariat entrée en vigueur avant la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention-cadre de partenariat.

9.4 Effets de la résiliation

Les obligations souscrites par les organisations humanitaires au titre de conventions de subvention spécifiques, y compris celles relevant de la présente convention-cadre de partenariat, continuent de s'appliquer au-delà de la prise d'effet de la résiliation de la convention-cadre de partenariat.

Article 10 Communication

10.1 Communication relative aux principes et règles énoncés dans la convention-cadre de partenariat

- a) Toute communication relative aux principes et règles énoncés dans la convention-cadre de partenariat est envoyée par courrier postal ou par courriel.
- b) Toute communication visée à l'article 10, paragraphe 1, point a), de la présente convention-cadre, adressée à l'organisation humanitaire, devra être envoyée à l'adresse postale ou à l'adresse électronique indiquée dans le système électronique d'échange d'informations visé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente convention-cadre.
- c) Le courrier postal, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, point a), de la présente, convention-cadre, adressé à la Commission, devra être envoyé à l'adresse postale suivante:

Commission européenne

Direction générale Aide humanitaire et protection civile – DG ECHO

Chef d'unité Support aux partenaires

B- 1049 Bruxelles

Belgique

- d) Toute communication par courriel, telle que visée à l'article 10, paragraphe 1, point a), de la présente convention-cadre, adressée à la Commission, devra être envoyée à l'adresse électronique de l'unité de la direction générale Aide humanitaire et protection civile – DG ECHO chargée du support aux partenaires.

10.2 Communication relative à l'évaluation périodique ou aux conventions de subvention spécifiques

- a) Toute communication relative à l'évaluation périodique visée à l'article 6, paragraphe 2, de la présente convention-cadre, ou concernant des conventions de subvention spécifiques, est envoyée par le biais du système électronique d'échange d'informations mis en place par la Commission et auquel l'organisation humanitaire s'est vu accorder un accès via un système d'authentification approprié.
- b) L'accès au système électronique d'échange d'informations requiert l'utilisation d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe.
- c) Les documents soumis de cette manière sont considérés comme équivalant à des originaux.
- d) Il incombe à l'organisation humanitaire d'assurer l'exactitude des informations fournies, de gérer ses propres droits d'utilisateur et de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accès ou usage non autorisé. La Commission ne saurait être tenue responsable de toute inexactitude contenue dans les informations fournies dans le système électronique d'échange d'informations par l'organisation humanitaire et de toute mauvaise communication pouvant en résulter.

e) Lorsque l'accès au système électronique d'échange d'informations est techniquement impossible, la communication relative à l'évaluation périodique peut se faire par courriel ou par courrier postal.

(i) Lorsque ladite communication émane de la Commission, elle est envoyée à l'adresse électronique ou à l'adresse postale officielle de l'organisation humanitaire indiquée dans le système électronique d'échange d'informations.

(ii) Lorsque ladite communication émane de l'organisation humanitaire, par courrier postal, elle est envoyée à l'adresse postale de la Commission indiquée à l'article 10, paragraphe 1, point c), de la présente convention-cadre. Lorsque ladite communication émane de l'organisation humanitaire, par courriel, elle est envoyée à l'adresse électronique de l'unité de la direction générale Aide humanitaire et protection civile – ECHO chargée du support aux partenaires.

(iii) Lorsqu'une des parties le demande, la communication par courriel sera confirmée par une version papier originale signée, pour autant que cette demande soit soumise sans retard injustifié. L'expéditeur enverra la version papier originale signée sans retard injustifié.

(iv) Lorsque la convention-cadre de partenariat réclame expressément une notification formelle, celle-ci sera faite par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique équivalent.

f) Lorsque l'accès au système électronique d'échange d'informations est techniquement impossible, la communication relative à la convention de subvention spécifique s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), des conditions générales.

Article 11 Informations confidentielles et sensibles

a) Sans préjudice de l'article 24 des conditions générales, la Commission et l'organisation humanitaire préserveront la confidentialité de tous documents et informations, sous quelque forme que ce soit, qui sont divulgués par écrit ou oralement en rapport avec la présente convention-cadre de partenariat et qui sont explicitement désignés par écrit comme confidentiels ou sensibles.

b) L'organisation humanitaire n'utilisera pas les informations et documents confidentiels ou sensibles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre de la convention-cadre de partenariat, sauf accord contraire conclu par écrit avec la Commission.

c) La Commission et l'organisation humanitaire seront tenues par cette obligation pendant une période de cinq ans, à compter de la date de réception des informations désignées comme confidentielles ou sensibles, à moins que:

(i) la partie divulguante n'accepte de libérer l'autre partie de l'obligation susdite;

(ii) les informations confidentielles ou sensibles ne soient rendues publiques par d'autres moyens, mais pas en violation de l'obligation de non-divulgence des parties; et/ou

(iii) la divulgation des informations confidentielles ou sensibles ne soit exigée par la loi et que ladite divulgation n'affecte pas négativement les bénéficiaires ou le personnel humanitaire.

Article 12 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

a) Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention-cadre de partenariat sera traitée par la Commission conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴.

b) Ces données seront traitées sous la responsabilité du responsable du traitement des données, aux seules fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention-cadre de partenariat par la Commission, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

c) Le responsable du traitement des données sera le chef d'unité chargé des questions juridiques au sein de la direction générale Aide humanitaire et protection civile de la Commission – ECHO.

d) La personne concernée a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et de corriger lesdites données. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée doit s'adresser au responsable du traitement des données.

e) La personne concernée a le droit d'introduire à tout moment un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Article 13 Interprétation

a) La présente convention-cadre de partenariat et toute convention de subvention spécifique conclue sur la base de celle-ci seront interprétées en conformité avec les objectifs et dispositions du règlement concernant l'aide humanitaire.

b) Toute référence à la législation de l'Union doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif concerné, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission informera l'organisation humanitaire de toute modification substantielle pertinente dudit acte.

Article 14 Modifications à la convention-cadre de partenariat

a) Les modifications entreront en vigueur à la date à laquelle la dernière partie signe ou à la date d'approbation de la demande de modification.

b) Les modifications prennent effet à une date convenue par les parties ou, en l'absence d'une telle date convenue, à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur.

⁴JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

c) Les modifications n'auront pas pour objet ou pour effet d'apporter à la convention-cadre de partenariat des modifications qui remettraient en question la décision de la Commission d'établir le partenariat ou qui seraient contraires au principe d'égalité de traitement entre organisations humanitaires.

Article 15 Responsabilité en cas de dommages

La Commission ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou perte occasionné ou subi par l'organisation humanitaire ou des tierces parties du fait du statut de partenaire de l'organisation humanitaire.

Article 16 Droit applicable et règlement des litiges

a) La présente convention-cadre de partenariat et toute convention de subvention spécifique conclue sur la base de celle-ci seront régies par le droit de l'Union applicable, complété le cas échéant par le droit belge.

b) Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en degré d'appel, la Cour de justice de l'Union européenne sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre l'Union et l'organisation humanitaire en rapport avec l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention-cadre de partenariat ou de toute convention de subvention spécifique conclue sur la base de celle-ci, dès lors que ledit litige ne peut être réglé à l'amiable.

Article 17 Durée de la convention-cadre de partenariat

a) La présente convention-cadre de partenariat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, à moins que les parties n'en décident autrement.

b) En cas de conventions-cadres de partenariat signées après le 1^{er} janvier 2014, les conventions en question entreront en vigueur à la date de réception, par la Commission, d'un exemplaire original signé par l'organisation humanitaire.